

**MAIRIE  
de LA NEUVILLE ROY****DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****2026-073**

Demande déposée le 06/05/2026

N° DP 060 456 26 00016

Par : Monsieur MALSY Frédéric

Demeurant à : 99 Rue des Belles

60190 LA NEUVILLE ROY

Sur un terrain sis à : 99 Rue des Belles  
60190 LA NEUVILLE ROY  
456 H 602

Nature des Travaux : Ouverture d'une porte à la place d'une fenêtre

Surface de plancher  
créée : 0 m<sup>2</sup>Surface de plancher  
antérieure : 0 m<sup>2</sup>Surface de plancher  
nouvelle : 0 m<sup>2</sup>**Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY****Vu** la déclaration préalable présentée le 06/05/2026 par Monsieur MALSY Frédéric,**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour l'ouverture d'une porte à la place d'une fenêtre ;
- sur un terrain situé au 99 Rue des Belles ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Eglise de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2026,**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ;**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations et que par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;**ARRETE****Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.**Article 2 :** Selon l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, la porte d'entrée sera en bois à peindre ou de teinte naturelle, à petits cadres moulurés, sans demi-lune, à l'exclusion du PVC.

Pour la préservation de l'architecture locale, le 'gris foncé' et le 'noir' ne sont pas acceptables n'étant pas des teintes locales. La porte sera de teintes locales à l'exclusion du « gris foncé » et du « noir ».

LA NEUVILLE ROY, le 23 juin 2026

Le Maire, ~~Thierry~~ MICHEL

**Nota bene : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le*

*Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 13/05/2026 00:00:00*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois à compter de la date de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Oise**

Envoyé en préfecture le 23/06/2026  
Reçu en préfecture le 23/06/2026  
Publié le  
ID : 060-216004515-20260623-2026073UD-AI

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00016 U6001  
Adresse du projet : 99 Rue des Belles 60190 LA NEUVILLE  
ROY  
Déposé en mairie le : 06/05/2026  
Reçu au service le : 21/05/2026  
Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :  
Monsieur MALSY Frédéric  
99 Rue des Belles  
60190 LA NEUVILLE ROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

La porte d'entrée sera en bois à peindre ou de teinte naturelle, à petits cadres moulurés, sans demi-lune, à l'exclusion du PVC.

Pour la préservation de l'architecture locale, le 'gris foncé' et le 'noir' ne sont pas acceptables n'étant pas des teintes locales.

La porte sera de teintes locales à l'exclusion du « gris foncé » et du « noir ».

Fait à Compiègne

Signé électroniquement par  
Jean FOISIL  
Le 28/05/2026 à 16:59

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Place du Général de Gaulle, 60200 Compiègne - 03 44 38 69 40 - udap-  
oise@culture.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 060-216004515-20260623-2026073UD-AI



de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.